

Conditions générales | Assurance accidents corporels
et de responsabilité

**ASSOCIATION
SPORTIVE ET
D'AGREMENT**



Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées	3
2. Les tiers	3

Chapitre 2 – La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie	3
2. Extensions de garantie	3
3. Montants garantis	4
4. Franchise	4
5. Exclusions	4

Chapitre 3 – La garantie Individuelle accidents

1. Etendue de la garantie	5
2. Indexation	6
3. Exclusions	6
4. Indemnisation	7

Chapitre 4 – La garantie Protection juridique

1. Garantie de base	9
2. Juris Info	10
3. Garantie Insolvabilité des tiers	10
4. Dispositions communes	10

Sommaire

Chapitre 5 – Etendue territoriale

Chapitre 6 – Sinistres

1. Période de garantie	12
2. Droit propre de la personne lésée et recours	13
3. Vos obligations en cas de sinistre	13
4. Nos obligations en cas de sinistre	14

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	15
2. Les documents constitutifs du contrat	15
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	15
4. Nos recommandations en cours d'assurance	16
5. Votre interlocuteur privilégié	16
6. Prise d'effet du contrat	16
7. Durée du contrat	16
8. Fin du contrat	17
9. Correspondance	18
10. Solidarité	18

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement	19
2. En cas de non-paiement	19

Les garanties

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées

Ont la qualité d'assurés les personnes mentionnées en conditions particulières.

Pour la garantie Individuelle Accidents, ne sont toutefois plus assurées les personnes âgées de plus de 65 ans.

2. Les tiers

Est tiers toute personne autre que :

- vous-même
- les personnes vivant au foyer de l'assuré responsable et son conjoint cohabitant,
- vos associés, gérants et préposés ou ceux de l'assuré responsable, dans le cours de leurs activités professionnelles.

Chapitre 2 – La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie

Nous couvrons, à concurrence des montants assurés, la responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES dans le cadre de la vie privée, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux TIERS dans l'une ou l'autre des circonstances décrites en conditions particulières.

L'assurance s'étend aux dommages causés aux tiers et imputables aux installations ou au matériel dont les assurés sont propriétaires ou gardiens.

Sont également couverts les dommages dus au vice propre des installations et du matériel dont les assurés sont propriétaires ou gardiens.

2. Extensions de garantie

Les dommages suivants ne sont couverts que si les conditions particulières en font mention expresse :

- les dommages causés par les jardins dont la superficie dépasse un hectare et qui sont attenants ou non aux bâtiments compris dans l'assurance;

Les garanties

- les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire et par les animaux non domestiques;
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui.

3. Montants garantis

Les montants garantis pour la réparation des dommages corporels et des dommages matériels sont ceux indiqués en conditions particulières.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

4. Franchise

Une franchise de 5.000 BEF par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit :

$5.000 \text{ BEF} \times \frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981)}}$
--

5. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

- b) la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux;
- c) les dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré;

Les garanties

- d) les dommages résultant du non-respect des dispositions légales et des réglementations et prescriptions administratives relatives aux risques assurés et ayant pour objet la sécurité des personnes et des biens, notamment celles édictées par les fédérations sportives officielles;
- e) les dommages causés par les ascenseurs ou les monte-charge;
- f) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel d'un assuré dans un hôtel ou logement similaire;
- g) les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde (sans préjudice de l'application du point f) ci-avant);
- h) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
- i) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain;
- j) les dommages causés par le gibier et par la pratique de la chasse;
- k) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui;
- l) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes.
- m) les dommages tombant en dehors du champ d'application de l'A.R. du 12 janvier 1984 et résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile et tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

Chapitre 3 – La garantie Individuelle accidents

1. Etendue de la garantie

Nous nous engageons à payer les **SOMMES CONVENUES** lorsqu'un **ASSURE** est victime d'un **ACCIDENT** survenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites en conditions particulières.

On entend par "accident" un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès.

La notion d'accident est celle qui est d'application dans le régime belge des accidents du travail.

Les garanties

La garantie s'étend :

- à la noyade
- aux lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril
- aux élongations et ruptures de muscles, tendons ou ligaments provenant d'un effort anormal et soudain provoqué par une cause extérieure
- à l'empoisonnement et à l'asphyxie involontaires
- aux complications des lésions initiales produites par un accident garanti
- aux maladies consécutives à un accident garanti, et notamment les cas de rage, de charbon et de tétanos
- aux traitements par rayons rendus nécessaires par un accident garanti.

2. Indexation

Les sommes assurées, ainsi que la prime, ne sont pas indexées, sauf en ce qui concerne la garantie frais de traitement, pour laquelle elles sont indexées d'office, sur base de l'indice des prix à la consommation.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance annuelle de la prime et
- l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981).

En cas de sinistre, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant de la somme assurée.

3. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- a) les affections allergiques;
- b) les hernies viscérales et discales, les varices et leurs complications;
- c) les complications et accidents imputables à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessités par un accident garanti;
- d) les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique;
- e) les maladies en général, même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes;
- f) les lésions ou le décès qui résultent directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes;
- g) les accidents qui résultent de l'une des fautes lourdes de l'assuré énumérées ci-après: intoxication alcoolique punissable, ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux;

Les garanties

- h) les accidents qui surviennent aux personnes aveugles, sourdes, paralysées, diabétiques, épileptiques, à celles qui sont ou ont été atteintes d'attaques apoplectiques, de troubles mentaux ou de délires alcooliques;
- i) les accidents qui résultent du fait intentionnel, du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré;
- j) les accidents dus à un cataclysme de la nature;
- k) les accidents qui résultent d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile et tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

4. Indemnisation

- **En cas de DECES**

Nous payons la somme assurée, si le décès survient au plus tard trois ans après l'accident qui en est la cause.

Le paiement est effectué au conjoint de la victime, à défaut à ses enfants, à défaut à ses héritiers légaux, à défaut à ses légataires.

Nous ne sommes tenus qu'au remboursement des frais funéraires, avec un maximum de 25.000 BEF :

- soit à défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier et de légataire;
- soit si l'assuré était âgé de moins de cinq ans.

Ces frais sont remboursés à la personne qui les a effectivement exposés.

Les sommes assurées en cas de décès et d'incapacité permanente ne se cumulent pas.

La somme assurée en cas de décès sera, le cas échéant, diminuée des sommes payées à titre d'incapacité permanente.

- **En cas d'INCAPACITE PERMANENTE**

Nous paierons un pourcentage de la somme assurée, dès consolidation des lésions et au plus tard trois ans à dater du jour de l'accident, en fonction des taux d'invalidité figurant dans le "Barème Officiel Belge des Invalidités".

Le taux d'incapacité est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation ou au terme des trois ans, sans tenir compte de la profession exercée.

Le paiement est effectué à la victime ou à ses représentants légaux.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

Les garanties

- **En cas d'INCAPACITE TEMPORAIRE**

Nous paierons tout ou partie de l'indemnité journalière assurée, suivant le degré d'incapacité professionnelle, au maximum pendant un an à dater du jour de l'accident.

Le paiement est effectué à la victime ou à ses représentants légaux.

- **En cas de soins médicaux entraînant des FRAIS DE TRAITEMENT**

Nous paierons tous les frais exposés jusqu'à concurrence du montant prévu en conditions particulières.

Cette garantie est acquise en complément et après épuisement des interventions légales de l'assurance maladie-invalidité ou des accidents du travail et des indemnités perçues en vertu de contrats d'assurance prévoyant des prestations en cas de soins médicaux.

La garantie s'étend aux frais de premier transport à domicile, chez le médecin, à l'hôpital ou à la clinique, d'un assuré atteint de blessures graves, jusqu'à concurrence des sommes fixées au Barème de transport des blessés en vigueur à la Croix Rouge de Belgique.

Une franchise de 1.000 BEF par sinistre, portée à 2.000 BEF en cas d'hospitalisation en chambre particulière, reste à charge de la victime.

- **Précisions importantes**

Si une altération de la santé, antérieure à l'accident, entraîne celui-ci ou en aggrave les conséquences, nous indemniserons seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain.

Les indemnités garanties par l'assurance Responsabilité civile et les sommes dues en vertu de l'assurance Individuelle Accident ne pourront jamais se cumuler.

Chapitre 4 – La garantie Protection juridique

Ces garanties vous sont acquises pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Royale Belge et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

Est un assuré la personne qui a cette qualité dans le cadre de l'assurance de la Responsabilité Civile.

Les garanties

1. Garantie de base

1. Nous couvrons :

- la défense pénale de l'assuré lorsque à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile, il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements ou d'homicide ou de blessures involontaires.
- le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels subis dans l'une ou l'autre des circonstances décrites en conditions particulières, engageant la responsabilité civile d'un tiers à son égard, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

2. Nous ne couvrons que si les conditions particulières en font mention expresse :

- les litiges relatifs aux jardins dont la superficie dépasse un hectare et qui sont attenants ou non aux bâtiments compris dans l'assurance
- les litiges relatifs aux chevaux de selle et aux animaux non domestiques dont l'assuré est propriétaire ou gardien
- les litiges relatifs à l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur, qui sont la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui.

3. Nous ne couvrons pas :

- les litiges résultant de dommages
 - causés ou subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur
 - causés par l'assuré en qualité de passagerd'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire
- les litiges relatifs aux dommages subis par l'assuré du fait de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf en qualité de passager
- les litiges résultant du fait intentionnel de l'assuré
- les litiges relatifs à la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux
- les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux
- les litiges relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite :
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et à l'eau
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue ou de lumière,
 - de glissements ou mouvements de terrains

Les garanties

- les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'assuré, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes
- les litiges résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité
- les litiges résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

2. *Juris info 078 / 15.15.56*

Lorsque, dans le cadre des garanties de l'assurance protection juridique et même en dehors de l'existence de tout litige, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. Garantie Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 250.000 BEF par litige, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

4. Dispositions communes

• **L'étendue territoriale**

La garantie sort ses effets dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée en ce compris les îles qui en font partie.

L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

• **L'étendue de la garantie dans le temps**

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

• **Le libre choix de l'avocat ou de l'expert**

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Les garanties

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

- **Le conflit d'intérêt**

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises

- **La clause d'objectivité**

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

- **Le montant de la garantie**

La garantie est limitée à 600.000 BEF par litige.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant du même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Nous prenons en charge

- dès le premier franc et sans que l'assuré ne doive en faire l'avance
 - les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Les garanties

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir, sauf urgence justifiée
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 5.000 BEF indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 50.000 BEF.

- **La subrogation**

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Chapitre 5 – Etendue territoriale

L'assurance est valable dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée en ce compris les îles qui en font partie.

L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

Moyennant mention expresse en conditions particulières et pour autant que les activités déclarées s'exercent habituellement en Belgique, l'assurance Individuelle Accidents peut être étendue à des pays autres que ceux cités ci-avant.

Chapitre 6 – Sinistres

1. Période de garantie

La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration.

Les garanties

Dès lors, notre obligation de couverture s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

2. Droit propre de la personne lésée et recours

L'assurance de Responsabilité fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous.

Par personne lésée, on entend la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Sont notamment opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre, ainsi que la franchise.

Lorsque nous ne pouvons opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

3. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

- **prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :**
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre
 - éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

Les garanties

- **déclarer le sinistre :**
 - nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas **dans les 8 jours au plus tard**
- **collaborer au règlement du sinistre :**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
 - fournir à notre demande tous certificats et rapports médicaux et tous renseignements concernant l'état de santé de la victime, avant ou après l'accident, et concernant la marche du traitement médical.
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

En tout état de cause, nous nous réservons le droit de soumettre l'assuré à un examen médical à nos frais auprès d'un médecin mandaté à cet effet.

En cas de décès, nous pourrions faire procéder, à nos propres frais, à une autopsie.

4. Nos obligations en cas de sinistre

- **gérer au mieux les conséquences du sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Nous payons, même au-delà des limites de la garantie :

 - les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
 - les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous :

AXA Royale Belge

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance :

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières :

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales :

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Dispositions générales

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre producteur d'assurances est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée, indiquée en conditions particulières, de la manifestation ou festivité faisant l'objet de l'assurance.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an, et sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Dispositions générales

8. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> en cas de modification des conditions générales en cas de modification du tarif <p>sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes,</p>	<ul style="list-style-type: none"> dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none"> en cas de diminution sensible et durable du risque 	<ul style="list-style-type: none"> si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none"> lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none"> lorsque nous résilions l'une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> dans les cas d'aggravation du risque décrits aux points 3 et 4 ci-avant 	<ul style="list-style-type: none"> dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none"> en cas de non-paiement de prime 	<ul style="list-style-type: none"> aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none"> lorsque vous résiliez une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none"> en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie 	

Dispositions générales

Forme de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet :

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court notamment lorsque nous résilions le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

9. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

10. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

Dispositions générales

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

